|  |
| --- |
| **LA NOTION D’AIDE D’ETAT** |

Le Traité sur le Fonctionnement de l’Union Européenne (TFUE) dispose que :

*« Sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions. » (article 107 §1)*

Le traité ne définit pas ce qu’est une aide d’Etat.

La Commission et la Cour de Justice de l’Union Européenne (CJCE) ont donné à cette notion une conception extensive.

L’aide est une intervention procurant **un avantage économique à l’entreprise bénéficiaire qu’elle n’aurait pas obtenu dans des conditions de marché**.

*« Toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement »*  (CJCE, 23/04/91, HÖFFNER, aff. C-41/90) est une entreprise au sens du droit communautaire.

La Commission et la CJCE considèrent que *« toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné » (*CJCE, 16/06/87, Commission c/ Italie, aff. C-118/85) est une activité économique.

Le critère déterminant est l’existence d’une rémunération, d’une contrepartie économique du service fourni qui révèle l’existence d’un marché. Il est à noter que l’absence de but lucratif de l’entité n’est pas suffisant pour écarter la qualification d’activité économique. Seules certaines activités échappent à cette qualification (service sociaux d’intérêt général ou relevant de compétences régaliennes).

**Une aide d’Etat se définit par quatre critères cumulatifs :**

* **Une aide publique**

L’avantage est *« accordé par l’Etat ou au moyen de ressources d’Etat »* (art. 107 § 1 TFUE) au sens large (Etat, collectivités territoriales, personnes publiques, organisme spécialement institué ou habilité pour la gestion de l’aide).

Constitue une aide, toute forme d’avantage financier direct ou indirect qui allège les charges normales d’une entreprise.

* **Une aide sélective :**

Elle « (*favorise) certaines entreprises ou certaines productions. »* (art. 107 § 1 TFUE)

* **Une aide affectant la concurrence :**

Il s’agit du commerce interne comme intracommunautaire.

Cette notion est large : l’affectation de la concurrence peut être actuelle ou potentielle. Si elle est susceptible dans sa nature de menacer la concurrence, cela est suffisant pour emporter la qualification d’aide d’Etat.

* **Une aide affectant les échanges intracommunautaires :**

Toute aide qui renforce la position d’une entreprise par rapport à ses concurrentes sur le marché européen ou international est présumée affecter les échanges intracommunautaires.

Les aides inférieures à un certain montant, dites de minimis[[1]](#footnote-1), n’entrent pas dans le champ de l’art. 107 § TFUE. Elles sont toutefois soumises à des obligations de forme et de contrôle.

1. Règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l’application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l’Union Européenne aux aides de minimis : il autorise des aides n’excédant pas le plafond de 200 000 euros par entreprise consolidée sur une période de 3 exercices fiscaux.

   Règlement n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des Service d’Intérêt Economique Général (SIEG) : il autorise les compensations aux entreprises chargées de SIEG et qui sont inférieures à 500.000€ sur trois exercices fiscaux. [↑](#footnote-ref-1)